

DECISION N°2021-L0696/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCNR/PBAM/CRKO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Rouko.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 novembre 2021 de SIIC-SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO agents de WATAM SA ;
 - Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Blaise BATIONO et Salia TOPAN, respectivement administrateur général, et agents de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zacharia DIANDA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Rouko ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCNR/PBAM/CRKO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Rouko ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3230 du jeudi 18 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 novembre 2021 ; que SIIC-SA et de WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 18 novembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Rouko a lancé la demande de prix n°2021-003/RCNR/PBAM/CRKO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :
l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'il n'a pas respecté le modèle d'engagement sur le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ; que la certification de tropicalisation a été signée le même jour que l'ouverture des plis ; qu'il n'y a pas de procuration d'habilitation de signature du signataire des documents de l'offre ; qu'il n'y a pas de précision sur le type de véhicule ;

l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le prospectus au regard de la copie originale en couleur est de qualité douteuse ; que le certificat de tropicalisation, les CV et les attestations de travail étant établis et signés le même jour que l'ouverture des plis sont de caractère douteux étant donné que le lieu de dépôt des offres est Rouko et que l'offre a été déposée à 07h54mn ; que la fiche technique est illisible au verso ; en définitive, la procédure a été déclarée infructueuse ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

le requérant SIIC-SA soutient qu'il a fourni et respecté le modèle d'engagement sur le code d'éthique et de déontologie exigé par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB ; que le fait d'avoir signé le certificat de tropicalisation le jour de l'ouverture des plis n'est pas illégal ; qu'il a fourni dans son offre technique page 6 la copie légalisée de son RCCM dans laquelle figure l'identité et la qualité de son dirigeant qui est habilité à signer les documents ; qu'il a renseigné la marque et le modèle du véhicule à livrer conformément aux exigences des critères standards ;

concernant WATAM SA, il soutient que son prospectus, sa fiche technique et son certificat de tropicalisation sont valables ; que la CCAM aurait dû lui demander des éclaircissements sur son offre ; que ne l'ayant pas fait, elle a violé la clause 28.1 des instructions aux candidats ; que le fait d'avoir établi et signé le même jour que l'ouverture des plis les CV et les attestations de travail n'est pas un motif fondé pour écarter son offre ; que la CCAM aurait dû lui écrire pour qu'il lui fasse parvenir l'original de la fiche technique pour vérification ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de SIIC-SA,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis le renseignement de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, le certificat de tropicalisation, la procuration d'habilitation de signature ;

considérant que le requérant a estimé que ces motifs ne sont pas pertinents comme expliqué ci-dessus ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a apprécié son offre conformément au dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; qu'ils ne sont pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de WATAM SA,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un prospectus, un certificat de tropicalisation, les CV et les attestations de travail ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a évalué l'offre conformément au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de WATAM SA est fondée ; qu'en effet, tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents et ne peuvent justifier le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SIIC-SA et de WATAM SA sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA et WATAM SA sont fondées ; qu'en effet, tous les griefs retenus contre leurs offres ne sont pas pertinents et ne peuvent justifier le rejet d'une offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCNR/PBAM/CRKO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Rouko ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021 ;

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO